

**Mémoire présenté au
Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles
Projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités
et des personnes victimes d'exploitation**

Chris Bruckert, Ph. D., professeure, Département de criminologie, Université d'Ottawa

En guise d'introduction, j'aimerais mentionner que ces 20 dernières années, j'ai réalisé de nombreux projets de recherche empirique sur divers secteurs de l'industrie du sexe (en lieu fixe [incall], sans lieu fixe [outcall], rue et danse érotique). J'ai également effectué des recherches qualitatives sur les clients des travailleuses* du sexe, la traite et les tierces parties. J'ai publié plus de 25 articles revus par des pairs et 7 rapports sur l'industrie du sexe. J'ai rédigé *Taking it Off, Putting it On: Women in the Strip Trade* et j'ai coédité deux livres portant sur le travail du sexe : *Stigma Revisited* et *Sex Work: Rethinking the job, Respecting the Workers* (traduit en français sous le titre *Mais oui c'est un travail*).

Dans le présent mémoire, je ferai valoir trois points en particulier en m'inspirant des résultats de mes propres recherches empiriques et de l'abondance de rapports de recherche sur l'industrie du sexe, produits au Canada et ailleurs dans le monde, et revus par des pairs :

A. Article 286.2 : *Avantage matériel, notamment pécuniaire, provenant de la prestation de services sexuels*. Cette disposition aura des conséquences négatives pour les travailleuses du sexe : elle les rendra plus vulnérables à la violence, aux agressions et à l'exploitation.

B. Article 286.4 : *Publicité de services sexuels*. Les travailleuses du sexe indépendantes qui offrent des services sur appel en lieu fixe et sans lieu fixe seront moins en mesure de choisir les clients, et les responsables de l'application de la loi pourront moins intervenir dans les situations d'exploitation.

C. Globalement, le projet de loi C-36 restreindra l'accès des travailleuses du sexe de rue à d'importantes stratégies permettant d'assurer leur sécurité et de réduire les méfaits.

A. L'article 286.2, Avantage matériel, notamment pécuniaire, provenant de la prestation de services sexuels

Entre 2009 et 2012, j'ai participé, à titre de chercheur principal, à un vaste projet de recherche financé par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSHC) sur la gérance dans l'industrie du sexe (ci-après appelé « projet sur la gérance¹ »). Mené à plusieurs endroits, ce projet visait à combler d'importantes lacunes sur le plan des connaissances au sujet de l'industrie du sexe, notamment les personnes qui participent aux transactions commerciales de nature sexuelle, mais qui ne sont ni fournisseurs de services, ni clients, c'est-à-dire tierces parties. Nous avons pu recueillir de l'information sur cet aspect voilé de l'industrie du sexe.

*Le genre féminin a été adopté afin de faciliter la lecture du texte.

¹ L'équipe de recherche se composait de Leslie Jeffrey (Université du Nouveau-Brunswick), de Maria Nengeh Mensah (Université du Québec à Montréal) et de Colette Parent et Patrice Corriveau (Université d'Ottawa).

Outre les analyses juridiques et des médias, l'équipe de recherche a réalisé 75 entrevues approfondies auprès de personnes qui travaillent (ou qui ont travaillé) comme tierces parties dans différents secteurs de l'industrie du sexe, dans les Maritimes, au Québec et en Ontario. L'équipe a aussi interviewé 47 travailleuses du sexe de rue ou en établissement qui offrent (ou ont offert) des services en lieu fixe pour le compte de tierces parties ou avec ces tierces parties². Je m'inspirerai fortement des résultats de cette recherche dans mes observations et j'ai présenté une copie du premier rapport sur ce projet intitulé *Beyond Pimps, Procurers and Parasites: Mapping Third Parties in the Incall/Oucall Sectors of the Sex Industry* (Au-delà des souteneurs, proxénètes et parasites – Les tierces parties dans les secteurs des services en lieu fixe ou sans lieu fixe dans l'industrie du sexe)³.

Dans le monde des affaires, les tierces parties sont des personnes ou des entités, autres que les acteurs principaux (acheteurs et vendeurs), qui prennent part à un arrangement, un contrat, une entente ou une transaction⁴. En général, ces tierces parties fournissent des services qui nous permettent, en tant que consommateurs ou travailleurs, de bénéficier de compétences que nous n'avons pas, d'éviter d'exécuter des tâches qui nous déplaisent, d'avoir du temps pour faire d'autres activités ou pour rencontrer des personnes ou des gens d'affaires avec lesquels nous n'avons pas de contact en temps normal.

Au cours du projet sur la gérance, nous avons constaté que les tierces parties dans l'industrie du sexe exercent pour ainsi dire les mêmes rôles que les tierces parties dans le monde principal des affaires. Dans l'industrie du sexe, les tierces parties, hommes ou femmes, peuvent offrir l'accès aux clients, transiger avec les clients, offrir une formation et de l'encadrement, organiser des rencontres, s'occuper des tâches administratives et du transport, choisir les clients et assurer la sécurité. Il ressort de l'analyse des données trois catégories de tierces parties : les entrepreneurs, les associés et les agences.

- **Entrepreneurs** : personnes *embauchées par* des travailleuses du sexe (parfois par des agences) pour fournir certains services reliés au travail. Pour les travailleurs offrant des services en établissement, les entrepreneurs peuvent offrir des services de transport, de sécurité ou Web. Pour les travailleurs de rue, ils peuvent noter les numéros d'immatriculation des véhicules des clients ou se promener dans l'aire de stationnement où les services sont offerts au cas où des difficultés surgiraient. Les entrepreneurs sont payés à l'acte.

² Pour plus de renseignements sur la méthodologie de recherche, veuillez vous reporter à Bruckert, C. et T. Law (2013), *Beyond Pimps, Procurers and Parasites: Mapping Third Parties in the Sex Industry*. Ce document a été présenté et est disponible à l'adresse : [http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/ManagementResearch%20\(4\).pdf](http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/ManagementResearch%20(4).pdf).

³ Bruckert, C. et T. Law (2013). *Beyond Pimps, Procurers and Parasites : Mapping Third Parties in the Sex Industry*. Le document a été présenté et peut être consulté à l'adresse : [http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/ManagementResearch%20\(4\).pdf](http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/ManagementResearch%20(4).pdf).

⁴ Les tierces parties comprendraient des agences qui s'occupent du nettoyage de maisons ou qui recrutent du personnel temporaire (ou plus permanent) de bureau, de maison, de sécurité ou agricole; les organisateurs d'événements spéciaux qui planifient des mariages; les conseillers en placement embauchés pour voir au bien-être financier de clients; les courtiers en valeurs immobilières qui vendent des maisons et les gestionnaires de sites de rencontre.

- Associés : personnes qui *travaillent avec* une travailleuse du sexe pour organiser ou faciliter des transactions. Par exemple, des agents peuvent fixer des rendez-vous, ou des travailleuses expérimentées peuvent faire bénéficier les novices de leurs connaissances, compétences et informations dans une relation semblable à celle qui existe entre un travailleur chevronné et un apprenti.
- Agences : petites ou grandes entreprises, qui peuvent également être des sociétés de gestion, chargées de coordonner ou de faciliter la prestation de services érotiques, sexuels ou interpersonnels dans un lieu fixe ou non. Les agences qui *embauchent* des travailleuses du sexe établissent des relations semblables à celles qui existent entre un employeur et des employés. Elles embauchent parfois d'autres employés, comme des réceptionnistes, des conducteurs et des agents de sécurité.

Sous le régime de la disposition proposée qui a trait à l'obtention d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, provenant de services sexuels, les associés et les agences, de même que quiconque embauché par une agence à titre de réceptionniste ou de conducteur, seraient réputés commettre des actes criminels. Bien que l'exception prévue à l'alinéa 286.2(4)d) puisse s'appliquer à certains entrepreneurs qui offrent des services à des travailleuses du sexe *indépendantes*, par exemple les conducteurs, agents de sécurité et réceptionnistes, ils seraient certainement considérés comme ayant commis un acte criminel s'ils offrent les mêmes services dans le contexte d'une *entreprise commerciale*, comme une agence de services en lieu fixe ou d'escorte (alinéa 286.2(5)e)); s'ils font de la *publicité pour offrir des services sexuels* (article 286.4) à titre d'adjoints personnels ou de fournisseurs de services Web; ou si les tribunaux jugent qu'ils ont aidé ou encouragé une personne à offrir des services sexuels (alinéa 286.2(4)d).

Les chercheurs du projet sur la gérance voulaient connaître les raisons pour lesquelles des travailleuses du sexe établiraient une relation avec un associé ou une relation avec une tierce partie semblable aux relations qui existent entre employeurs et employés. C'est une question des plus pertinentes compte tenu des préoccupations principales des travailleuses du sexe, en particulier celles qui travaillent avec ou pour une tierce partie, qui sont victimes d'exploitation et qui ont besoin d'une intervention/aide de l'État. Des travailleuses du sexe nous ont dit que l'exercice d'un travail indépendant, qui consiste pour ainsi dire à diriger une petite entreprise, n'était ni viable ni souhaitable pour l'ensemble des travailleurs du sexe; cela nécessite des compétences (p. ex. sens des affaires, sens de l'organisation, relations publiques), des actifs (p. ex. téléphone cellulaire, connexion Internet fiable, domicile approprié ou d'un moins une carte de crédit pour réserver des chambres à l'hôtel pour le travail en lieu fixe), des connaissances (p. ex. des stratégies en matière de sécurité, savoir organiser une séance de photos), du temps et de la main-d'œuvre (p. ex. pour faire de la publicité, répondre aux courriels). Des travailleuses du sexe ne veulent pas travailler de cette façon, certaines n'ont pas les compétences, d'autres n'aiment pas les tâches administratives; pour certaines, le fait de travailler pour une tierce partie est une solution de remplacement au travail de rue, une option bien accueillie. Certaines travailleuses du sexe, qui offrent des services en lieu fixe ou sur la rue, ont le sentiment d'appartenir à une communauté au contact de leurs consœurs. Bon nombre d'entre elles se sentent plus en sécurité du fait de la présence des autres ou parce qu'on est au courant de leurs allées et venues. Les travailleuses du sexe voient d'un bon œil les principes et

les pratiques des tierces parties qui ont pour but d'accroître leur sécurité et leur bien-être physique. J'approfondirai cette question au point 1 ci-dessous⁵.

Si les tierces parties offrent des services utiles aux travailleuses du sexe, il n'en demeure pas moins que certaines pratiques posent problème. Au cours des entrevues réalisées dans le cadre du projet sur la gérance, des travailleuses du sexe ont parlé des tierces parties qui s'emploient à créer un milieu de travail agréable et sûr, qui font preuve de considération, de serviabilité et de franchise et qui respectent scrupuleusement les limites des travailleuses. Mais nous avons également entendu parler de tierces parties (avec qui nous avons discuté) qui négligent leurs tâches, qui recourent à la violence verbale et au harcèlement sexuel; qui s'arrogent un pourcentage démesuré des frais; qui s'attendent à du travail non rémunéré (p. ex. tâches de réceptionniste, lessive); dont les techniques d'organisation et d'entreprise laissent à désirer et qui ont des pratiques d'embauche discriminatoires. Certains individus n'ont pas le sens des affaires ou ont des comportements immoraux alors que d'autres sont en réalité des prédateurs ou des proxénètes. La question qui mérite réflexion n'est pas de savoir s'il existe des pratiques mauvaises ou d'exploitation dans l'industrie du sexe, mais plutôt quelle est la meilleure façon d'enrayer ces pratiques sans passer par des lois qui nuiront à la sécurité et au bien-être des travailleuses du sexe. Je me pencherai donc sur cette question dans les lignes qui suivent.

Le *Code criminel* comporte maintes dispositions qui traitent des comportements répréhensibles généralement associés au proxénétisme (p. ex. agressions, séquestration, agression sexuelle). Ces mesures législatives d'application générale devraient servir à protéger le bien-être de tous les Canadiens, incluant les travailleuses du sexe. Il existe aussi des dispositions législatives qui portent sur des méfaits en particulier, dont le *proxénétisme* et le fait de *vivre des produits de la prostitution d'une autre personne âgée de moins de dix-huit ans* (*Code criminel*, par. 212(2)) et la *traite des personnes* (*Code criminel*, art. 179.01)). Par ailleurs, la possibilité de définir toutes les tierces parties comme étant des proxénètes, des prédateurs et des exploiters et de les criminaliser nuira considérablement aux travailleuses du sexe. Nous pouvons prédire, d'après les résultats de recherches en sciences sociales, incluant le projet sur la gérance, que l'interdiction de recevoir un *avantage matériel, notamment pécuniaire, provenant de la prestation de services sexuels* aura les conséquences suivantes.

1. **Capacité restreinte des travailleuses du sexe de se prévaloir des services de tierces parties qui augmentent leur sécurité :** Le simple fait que la prestation de services sexuels ne se fasse pas en vase clos et que d'autres personnes sont au fait des allées et venues des travailleuses représente un important mécanisme de sécurité autant pour les travailleuses en lieu fixe que pour les travailleuses de rue. Le projet sur la gérance a permis de cerner d'autres stratégies de sécurité appliquées par les tierces parties en établissement : choisir les clients, appliquer une politique de tolérance zéro, tenir une liste de clients violents, recueillir et vérifier des renseignements personnels (p. ex. nom, numéro de téléphone, employeur), exiger des références, jumeler clients et travailleuses, assurer une présence dissuasive, embaucher des agents de sécurité œuvrant sur les lieux et à l'extérieur, renseigner les travailleuses sur les stratégies de

⁵ Nos conclusions au sujet de la motivation des travailleuses du sexe concordent avec celles d'autres chercheurs qui ont examiné cette question. Voir par exemple Gillies, K. (2013), « A wolf in sheep's clothing: Canadian anti-pimping law and how it harms sex workers », dans E. van der Meulen, E. Durisin et V. Love (éd.), *Selling sex: Experience, advocacy, and research on sex work in Canada*, Vancouver, UBC Press, p. 412-426.

sortie et d'évitement de conflits, et établir des protocoles d'urgence. En outre, il existe des services propres aux secteurs : par exemple, les tierces parties sans lieu fixe peuvent embaucher des conducteurs qui demeureront dans les parages et qui recueilleront de l'information sur le lieu des appels, qui procéderont à des appels obligatoires de sécurité (au début et parfois à la fin du rendez-vous) et qui établiront un mot code en cas d'urgence. Les lieux de travail fixes ne sont pas dépourvus d'avantages : présence d'autrui, entrée sous surveillance, caméras de sécurité, politiques de portes non verrouillées et système de deux appels. Les travailleuses du sexe de rue ont indiqué que les tierces parties peuvent décourager la violence en notant les numéros d'immatriculation des véhicules ou en se faisant connaître de l'entourage et des clients; en se tenant à proximité pour intervenir en cas de crises; en offrant une formation en matière de protocoles d'urgence et en conservant l'argent des travailleuses pour réduire les risques de vol.

2. **Impossibilité de se prévaloir des mesures de protection prévues par les dispositions législatives en matière de travail :** La criminalisation généralisée des tierces parties incite l'industrie du sexe à agir en coulisse, où des pratiques de travail déloyales peuvent avoir cours. Signalons aussi que l'impossibilité d'utiliser des stratégies pour régler des conflits en milieu de travail, les pratiques de travail déloyales, les piètres conditions de travail ou les comportements inacceptables de la part des gestionnaires ou des superviseurs sont autant d'éléments pouvant donner lieu à des abus en milieu de travail. De plus, comme les travailleuses du sexe sont en marge de la législation concernant la santé au travail, l'emploi et les droits de la personne, elles n'ont aucun recours en cas de congédiement injustifié ou de discrimination au travail. Leur seul recours est la main de fer du droit criminel – une stratégie qui peut se révéler ni appropriée ni souhaitable. L'impossibilité des travailleuses du sexe de se prévaloir des droits de la personne et des mesures de protection de la main-d'œuvre contraste vivement avec les mesures de protection législatives et les moyens de recours dont disposent les travailleuses du sexe en Nouvelle-Zélande, pays où la prostitution a été décriminalisée en 2003. Là-bas, les travailleuses du sexe sont assujetties à la loi sur la santé et la sécurité au travail⁶. Elles ont également un recours juridique « si elles sont traitées injustement, si elles sont contraintes ou exploitées par la direction de la maison de prostitution⁷ ». À titre d'exemple, en février de cette année, le tribunal des droits de la personne de la Nouvelle-Zélande a accordé à une travailleuse du sexe un montant de 23 389 \$ (25 000 \$NZ) en compensation des souffrances liées au harcèlement sexuel qu'elle avait subi de la part de son employeur (propriétaire de la maison de prostitution)⁸.
3. **Accès réduit des travailleuses du sexe au système de justice :** Les responsables du projet sur la gérance ont constaté qu'en dépit des conséquences possibles, les tierces parties sont souvent prêtes à faire appel aux autorités en situation d'urgence ou de crise

⁶ OSH, 2004, *A Guide to Occupational Health and Safety in the New Zealand Sex Industry*, <http://www.business.govt.nz/worksafe/information-guidance/all-guidance-items/sex-industry-a-guide-to-occupational-health-and-safety-in-the-new-zealand/sexindustry.pdf>.

⁷ Mossman, E. 2010, « Brothel operators' and support agencies' experiences of decriminalization », dans G. Abel, L. Fitzgerald, C. Healy et A. Taylor (éd.), *Taking the Crime Out of Sex Work*, (p. 119-140), Bristol, Royaume-Uni, Policy Press, p. 129. [traduction]

⁸ McCracken, H., « Escort Wins Landmark Case », *The New Zealand Herald*, 1^{er} mars 2014, http://www.nzherald.co.nz/nz/news/article.cfm?c_id=1&objectid=11212075.

(p. ex. en cas d'agression). Elles sont toutefois moins portées à signaler les actes d'agression, les vols et les méfaits de manière rétroactive. De même, les travailleuses du sexe hésitent à signaler à la police les actes dont elles sont victimes de crainte qu'on ne les accuse, elles ou leur employeur, d'infractions reliées à la prostitution, ce qui aurait, bien entendu, des effets néfastes, dont la perte de leur moyen de subsistance. Les agresseurs ne peuvent être tenus responsables d'actes non déclarés. Les travailleuses du sexe sont ainsi privées d'un moyen de recours en justice pénale, et les prédateurs peuvent continuer de s'en prendre aux travailleuses du sexe en toute impunité⁹.

4. **Possibilité réduite des travailleuses du sexe de se prévaloir des lois d'application générale lorsqu'elles sont victimes d'agressions** : En lien étroit avec ce qui précède, les lois qui portent sur le travail du sexe peuvent empêcher les travailleuses de recourir aux lois d'application générale qui ont pour effet de criminaliser les comportements répréhensibles précisément parce qu'elles établissent un diktat par lequel toutes les autres expériences sont interprétées par les organismes d'application de loi. Par exemple, les recherches effectuées par Kara Gillies montrent comment les accusations portées par la police contre les partenaires violents de travailleuses du sexe, en vertu des lois relatives à la prostitution, ont pour effet de dissuader les femmes victimes d'agressions, qui sont également des travailleuses du sexe, de s'en remettre à la loi. Autrement, elles seraient étiquetées comme travailleuses du sexe¹⁰ et peut-être fichées dans les banques de données des autorités.
5. **Risque accru pour les travailleuses du sexe vu la capacité restreinte des tierces parties de communiquer ouvertement avec les clients** : Pour ne pas attirer l'attention de la police et pour éviter de fournir des éléments de preuve en cas d'accusations au criminel, les tierces parties peuvent agir discrètement et utiliser un langage codé dans les contacts avec les clients. Cela n'est pas sans conséquence. Non seulement les clients peuvent ne pas comprendre le code, mais les attentes et les restrictions peuvent ne pas être communiquées; les tierces parties ne peuvent donc pas jumeler avec soin les travailleuses et les clients. Les travailleuses doivent donc établir les frais, expliquer les services et les coûts, et imposer aux clients des limites qu'ils n'avaient pas prévues.
6. **Vulnérabilité accrue des travailleuses du sexe en raison de l'intégrité amoindrie des processus de sélection** : Les différents protocoles de sélection mis en œuvre par les tierces parties sont importants pour la sécurité des travailleuses. Cela étant dit, la sélection efficace dépend de l'attention soignée qu'on porte aux « indices » ainsi qu'à la collecte de renseignements vérifiables sur les clients. Dans un contexte criminalisé, la

⁹ D'autres chercheurs ont constaté que les travailleuses du sexe ne pouvaient recourir au système de justice pénale. Voir par exemple Jeffrey, L. et G. MacDonald, 2006, *Sex workers in the Maritimes talk back*. Vancouver, UBC Press; Lewis, J. et F. Shaver, 2006, *Safety, Security and the Well-being of Sex Workers*, STAR Report, http://web2.uwindsor.ca/courses/sociology/maticka/star/pdfs/safety_and_security_report_final_version.pdf; Lowman, J., 2000, « Violence and the Outlaw Status of (Street) Prostitution in Canada », *Violence against Women*, vol. 6, n°9.

¹⁰ Gillies, K., 2013, « A wolf in sheep's clothing: Canadian anti-pimping law and how it harms sex workers », dans E. van der Meulen, E. Durisin et V. Love (éd.), *Selling sex: Experience, advocacy, and research on sex work in Canada*, Vancouver, UBC Press, p. 412-426.

capacité de bien sélectionner les clients est amoindrie. Par exemple, le fait de devoir porter attention en même temps aux policiers et aux agresseurs accroît le risque que les premiers éclipsent les derniers, et les tierces parties peuvent ainsi rater d'importants renseignements. Par ailleurs, s'il y a interdiction simultanée d'obtenir des *services sexuels moyennant rétribution*, comme le prévoit le projet de loi C-36, les clients hésiteront à fournir des renseignements personnels et les prédateurs risqueront davantage de filer entre les mailles du processus de sélection. Ajoutons que cela vaut également pour les travailleuses du sexe indépendantes.

- 7. Accès restreint des travailleuses du sexe à des lieux fixes plus sûrs pour la prestation des services :** D'après des données empiriques, les lieux fixes constituent l'endroit le plus sûr pour le travail du sexe : des environnements familiers où l'accès est restreint et où des mesures de sécurité et de dissuasion sont mises en place peuvent être rapidement établis¹¹. D'une part, le projet de loi C-36 reflète la décision de la Cour suprême¹² en soustrayant la prostitution à l'application de la définition de « maison de débauche » donnée au paragraphe 197(1) du *Code criminel*. D'autre part, il criminalise ces établissements par la disposition portant sur l'*obtention d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, provenant de la prestation de services sexuels*, en veillant à ce que les individus précédemment définis comme « tenanciers » (propriétaires, gestionnaires et employés) des établissements puissent faire l'objet de poursuites au criminel¹³. Cela a aussi des conséquences pour les travailleuses de la rue; il a été démontré que l'aménagement de lieux fixes pour les travailleuses du sexe qui font de la sollicitation dans la rue réduit la violence¹⁴. Comme l'a indiqué un juge de la Cour suprême, « [l']existence d'un établissement sûr comme Grandma's House peut être indispensable à certaines prostituées, en particulier celles qui sont démunies¹⁵ ».
- 8. Risque accru pour les travailleuses de sexe d'être condamnées en tant que tierces parties :** La démarcation entre travailleuses du sexe et tierces parties est beaucoup plus ténue que le laisse supposer le discours dominant : les travailleuses du sexe exercent ici et là le travail de tierces parties et peuvent exercer les deux rôles en même temps. La notion d'« *avantage matériel, notamment pécuniaire, provenant de la prestation de services sexuels* » est si large que, à l'instar de la disposition relative aux produits de la prostitution qu'elle remplace, elle englobera certainement toute travailleuse du sexe qui fournit de l'aide à une tierce partie (p. ex. répondre au téléphone et fixer des rendez-vous pour une agence d'escorte, fermer les portes d'un salon de massage en fin de nuit)

¹¹ Voir par exemple Lewis, J. et F. Shaver, 2006, *Safety, Security and the Well-being of Sex Workers*, STAR Report, http://web2.uwindsor.ca/courses/sociology/maticka/star/pdfs/safety_and_security_report_final_version.pdf; consulter également la cause *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013, CSC 72, qui explique comment les lieux fixes augmentent la sécurité des travailleuses du sexe.

¹² *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72.

¹³ Un examen de la jurisprudence réalisée pour le projet sur la gérance révèle que la police dépose souvent des accusations en vertu des dispositions afférentes aux produits de la prostitution (article 210 et alinéa 212(1)j) du *Code criminel*) que remplace la loi actuelle.

¹⁴ Krüsi, A., Chettiar, J., Ridway, A., Abbott, J., Strathdee, S.A. et Shannon, K., 2012, « Negotiating safety and sexual risk reduction with clients in unsanctioned safer indoor sex work environments: A qualitative study », *American Journal of Public Health*, vol. 102, n° 6, p. 1154-1159.

¹⁵ *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72.

ou qui vient en aide à une autre travailleuse du sexe (p. ex. louer un lieu fixe, fournir de l'information à une novice).

9. Réduction possible de l'accès des travailleuses du sexe à des articles favorisant des rapports sexuels protégés, en encourageant l'« aveuglement volontaire » des tierces parties : Les responsables du projet sur la gérance ont constaté que certaines agences faisant fonction de tierces parties s'employaient à contourner la loi en fermant volontairement les yeux sur la prestation de services sexuels. Non seulement les travailleuses du sexe de ces agences ne recevaient ni formation ni articles favorisant des rapports sexuels protégés, mais encore devaient-elles faire preuve d'une discrétion extrême pour les ranger et en disposer. Elles ne pouvaient pas non plus parler aux autres travailleuses, ni au gestionnaire, des difficultés liées à leur travail, incluant les comportements inacceptables des clients. Dans les agences qui pratiquent l'aveuglement volontaire, les travailleuses doivent négocier les services et leur rétribution avec les clients, lesquels peuvent penser que les frais d'entrée sont compris dans le prix des services sexuels. La mauvaise communication à propos des services et des prix peut exaspérer les clients.

10. Renforcement de la stigmatisation des travailleuses du sexe et du jugement social à leur égard : La disposition relative à l'obtention d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, provenant de services sexuels vise à dissuader les personnes (vraisemblablement des femmes) de s'adonner au travail du sexe ou de continuer de s'y adonner. Cette attitude de paternalisme juridique¹⁶ s'appuie sur l'hypothèse que le travail du sexe est une activité intrinsèquement et inévitablement nuisible qu'aucune « personne raisonnable » ne souhaiterait exercer. En fait, ce concept est ancré dans les objectifs et présente une image profondément négative des travailleuses du sexe qui œuvrent avec ou pour des tierces parties : il les dépeint comme des acteurs sociaux bernés et incompetents ou encore comme des victimes hypervulnérables qui ont besoin d'être sauvées. Il s'agit là d'un concept stéréotypé qui va nettement à l'encontre des propos des travailleuses du sexe¹⁷, incluant les plaignantes dans les causes *Bedford*¹⁸ et dans *SWUAV*¹⁹, contestations en vertu de la Charte, et qui vient légitimer davantage les stéréotypes extrêmement néfastes qui marginalisent et stigmatisent les travailleuses de l'industrie du sexe, tout en rendant invisibles les hommes et les transsexuels.

B. Article 286.4 : *Publicité de services sexuels*

Il va sans dire qu'une présence en ligne ou toute autre forme de promotion est essentielle pour les travailleuses du sexe indépendantes qui ne font pas de sollicitation dans la rue. Après tout, toute entreprise se doit d'informer les clients de ses services. Contrairement aux travailleuses du sexe qui travaillent pour ou avec une tierce partie, les travailleuses indépendantes assument la responsabilité de cette tâche administrative. De manière insidieuse, l'article 286.4 proposé ne criminalise pas les travailleuses du sexe qui annoncent leurs services (à condition de travailler seules ou d'annoncer uniquement leurs services), mais il leur rend la tâche impossible en

¹⁶ Dworkin, G., 1972, « Paternalism », *The Monist*, vol. 56, n° 1, p. 64-84.

¹⁷ Voir par exemple le témoignage des travailleuses du sexe présenté au Sous-comité parlementaire des lois sur le racolage.

¹⁸ *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72.

¹⁹ *SWUAV & Kiselbach v. AG Canada (Colombie-Britannique)*.

interdisant la publicité de services sexuels et criminalise les tierces parties qui fournissent ce service : il impose en fait un obstacle de taille au travail indépendant en établissement (en même temps que l'article 213 interdit aux travailleuses de toutes communications dans un lieu public). D'après les recherches en sciences sociales, incluant les résultats du projet sur la gérance, nous pouvons certainement formuler l'hypothèse que cet article risque fort d'avoir les répercussions négatives suivantes sur les travailleuses du sexe.

1. **Intensification de la mauvaise communication avec les clients** : Pour que leurs messages publicitaires ne soient pas bloqués, les travailleuses du sexe éviteront d'utiliser un langage direct et emploieront plutôt des mots codes de l'ordre des euphémismes, comme « massages érotiques », « expérience avec petite amie » et « fins heureuses », que les clients éventuels pourraient ne pas comprendre. Si les travailleuses du sexe ne peuvent pas indiquer les services qu'elles offrent et ceux qu'elles n'offrent pas et si elles ne peuvent pas préciser les frais et exposer les conditions de sexe protégé auxquelles elles s'attendent, les risques de mauvaise communication augmenteront avec les conséquences qui en découlent.
2. **Suppression du mécanisme d'amélioration de la sécurité utilisé par les travailleuses du sexe en établissement pour l'échange de renseignements et la sélection des clients** : Comme l'ont fait les travailleuses du sexe en Irlande lorsque le pays a tenté d'interdire les messages publicitaires érotiques²⁰, bon nombre de travailleuses canadiennes utiliseront des sites Web à l'extérieur de nos frontières nationales, échappant ainsi à l'application des lois canadiennes. Concrètement, les travailleuses du sexe n'auront plus accès aux sites Web canadiens régionaux (p. ex. Ottawa, Toronto). Ces sites fournissent de l'espace publicitaire et de l'espace réservée aux travailleuses du sexe, où elles peuvent non seulement annoncer leurs services, mais aussi afficher des renseignements sur des clients indésirables, discuter de mesures de sécurité et échanger de l'information concernant l'industrie. Ces sites leur permettent aussi de vérifier des références de clients auprès d'autres travailleuses du sexe indépendantes. Dans le projet sur la gérance, des travailleuses du sexe ont fait part de l'importance de ces espaces virtuels, qui favorisent le sentiment d'appartenance parmi les travailleuses indépendantes qui seraient autrement isolées.
3. **Diminution de la capacité de la police de lutter contre l'exploitation et la traite** : Des recherches montrent que lorsque les services dans l'industrie du sexe sont annoncés à partir de sites qui se trouvent à l'extérieur du Canada (voir le point 2 ci-dessus), les responsables de l'application de la loi sont moins en mesure de lutter contre l'exploitation et la traite. Toutes relations de collaboration entre eux et les fournisseurs de sites Web en vue d'identifier les victimes de coercition deviennent impossibles²¹.

C. Répercussions cumulatives du projet de loi C-36 sur les travailleuses du sexe de rue

²⁰ Article 23 de la *Criminal Justice (Public Order) Act*, 1994, de l'Irlande.

²¹ M. Latonero et coll., USC Annenberg, Center on Communication Leadership and Policy, *Human Trafficking Online: The Role of Social Networking Sites and Online Classifieds*, p. 21-22, http://technologyandtrafficking.usc.edu/files/2011/09/HumanTrafficking_FINAL.pdf.

D'après la preuve que nous venons de présenter, il y a lieu de croire que les dispositions proposées ayant pour effet de criminaliser les tierces parties (publicité ou avantage matériel) restreindraient considérablement la capacité des travailleuses du sexe, indépendantes ou non, d'assurer leur sécurité. Comme on l'a indiqué précédemment, ces dispositions limiteraient aussi les possibilités qui s'offrent aux travailleuses du sexe de rue. J'aimerais maintenant me pencher sur les répercussions cumulatives qu'aura le projet de loi C-36 sur ces travailleuses en particulier. Dans l'industrie, il s'agit d'un groupe qui représente seulement de 5 à 20 % des travailleurs²², qui est démesurément la proie des prédateurs, qui subit de la violence de nombreuses sources²³ et qui, si le passé est garant de l'avenir, continuera d'être l'objet de mesures d'application de la loi²⁴.

1. Pour éviter d'être accusées de communiquer avec des personnes dans des endroits publics (article 213), les travailleuses du sexe de rue abandonneront des tactiques établies (p. ex. travailler avec les pairs, faire de la sollicitation dans des lieux familiers, bien éclairés et fréquentés, et prendre le temps de bien évaluer les clients avant de monter dans un véhicule)²⁵. L'amendement apporté à l'article 213 par le Comité de la justice, soit remplacer la criminalisation du fait de communiquer dans un endroit où il est raisonnable de s'attendre à ce que des personnes âgées de moins de 18 ans se trouvent par la mention moins restrictive « un endroit public ou situé à la vue du public qui est une garderie, un terrain d'école ou un terrain de jeu ou qui est situé à côté d'une garderie ou de l'un ou l'autre de ces terrains », apaise les inquiétudes, mais ne les élimine pas. Les paramètres demeurent très larges.
2. L'interdiction d'acheter des services sexuels (paragraphe 286.1(1)) augmentera l'impact de l'article 213. Des recherches indépendantes menées par la Suède²⁶ et

²² Canada, 2006, *Le défi du changement : Une étude des lois pénales canadiennes sur la prostitution*, rapport du Sous-comité d'examen des lois sur le racolage du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, Ottawa, Chambre des communes du Canada.

²³ Bruckert, C. et F. Chabot, 2010, *Challenges: Ottawa Area Sex Workers Speak Out*, http://www.powerottawa.ca/POWER_Report_Challenges.pdf.

²⁴ Selon Statistique Canada, en 2007, 94,5 % des accusations liées à la prostitution étaient classées dans la catégorie d'infractions « Autre prostitution »; en 2006, le taux était de 93,6 % et en 2005, de 94,7 %. La catégorie « Autre prostitution » établie par Statistique Canada est probablement limitée à l'article 213, car elle exclut les accusations relatives aux articles 210 et 211 (maisons de débauche) et aux articles 212, 170 et 171 (proxénétisme) (source : Statistique Canada, *Programme de déclaration uniforme de la criminalité*, Ottawa, Statistique Canada, 2006 et 2007).

²⁵ *Bedford c. Canada*, 2010 ONSC 4264 (CanLII). Voir aussi Bruckert, C. et F. Chabot, 2010, *Challenges: Ottawa*

Area Sex Workers Speak Out, http://www.powerottawa.ca/POWER_Report_Challenges.pdf; Lewis, J. et F. Shaver, 2006, *Safety, Security and the Well-being of Sex Workers*, STAR Report, http://web2.uwindsor.ca/courses/sociology/maticka/star/pdfs/safety_and_security_report_final_version.pdf;

Lowman, J., 2000, « Violence and the Outlaw Status of (Street) Prostitution in Canada », *Violence against Women*, vol. 6, n° 9, http://www.hawaii.edu/hivandaids/Violence_and_the_Outlaw_Status_of_Street_Prostitution_in_Canada.pdf.

²⁶ Levy, J. et P. Jakobsson, 2014, « Sweden's abolitionist discourse and law: Effects on the dynamics of Swedish sex

par la Norvège²⁷ confirment que l'interdiction d'acheter des services sexuels a pour effet de déplacer les travailleuses du sexe de rue vers des zones encore plus isolées, où les conditions de travail sont extrêmement dangereuses. Un récent rapport revu par les pairs à Vancouver²⁸ arrive à la même conclusion. Les chercheurs de Vancouver indiquent également que, lorsque la police s'en prend activement aux clients, les travailleuses du sexe passent plus de temps à faire de la sollicitation dans la rue et sont plus enclines à accepter des clients douteux²⁹. Par ailleurs, les discussions franches entre les clients et les travailleuses du sexe au sujet des services et des relations sexuelles protégées – une condition essentielle au consentement – seraient criminalisées. Dans un tel contexte, les travailleuses du sexe utiliseront alors le langage codé ambigu mentionné précédemment pour tenter de contourner la loi, d'où une mauvaise communication prévisible.

3. La disposition portant sur l'obtention d'un *avantage matériel, notamment pécuniaire, provenant de services sexuels* aurait pour effet d'accroître la vulnérabilité des travailleuses du sexe à la violence (article 286.2). Comme il est expliqué précédemment, cette disposition pourrait criminaliser les tierces parties qui fournissent des services utiles aux travailleuses du sexe de rue.
4. Enfin, ce qui risque d'étonner, c'est que les 20 millions de dollars accordés pour le financement d'organismes offrant des programmes de sortie pourraient avoir des répercussions négatives sur la sécurité des travailleuses du sexe. Les stratégies de réduction des méfaits, dont l'établissement de listes de clients violents et la fourniture d'articles favorisant des rapports sexuels protégés, réduisent les risques auxquels sont exposées les travailleuses du sexe³⁰. Selon des recherches réalisées en Suède, le fait de subordonner la prestation de services sociaux à la condition

work and on the lives of Sweden's sex workers », *Criminology and Criminal Justice*, vol. 1, n° 15, <http://lastradainternational.org/lsidocs/3049-Levy%20Sweden.pdf>; Dodillet, S. et P. Östergren, 2011, *The Swedish Sex Purchase Act: Claimed Success and Documented Effects*, <http://myweb.dal.ca/mgoodyea/Documents/CSWRP/CSWRPEUR/The%20Swedish%20Sex%20Purchase%20Act.%20Claimed%20Success%20and%20Documented%20Effects%20Dodillet%20&%20Ostagen%20May%202011.pdf>.

²⁷ En Norvège, des chercheurs ont également constaté que la violence envers les travailleuses du sexe avait augmenté après l'adoption d'une loi semblable. Voir Bjørndahl, U., *Dangerous Liaisons, A report on the violence women in prostitution in Oslo are exposed to*, Oslo, municipalité d'Oslo, 2012, p. 5., <http://prosentret.no/wp-content/uploads/2012/06/FARLIGEFORBINDELSER.pdf> (en norvégien); <http://humboldt1982.files.wordpress.com/2012/12/dangerous-liaisons.pdf> (traduction anglaise).

²⁸ Krusi, A., Pacey K., Bird L., et coll., 2014, *Criminalisation of clients: reproducing vulnerabilities for violence and poor health among street-based sex workers in Canada—a qualitative study*, *BMJ Open* 2014; 4:e005191.

doi:10.1136/bmjopen-2014-005191, <http://www.gshi.cfenet.ubc.ca/crimclients>.

²⁹ Krusi, A. et coll. (*ibid.*), *My Work Should Not Cost me My Life*, Pivot Legal Society, Vancouver, http://www.pivotlegal.org/my_work.

³⁰ Il se peut réellement que les fonds accordés aux programmes de départ empêchent des organismes comme Stella (Montréal), Maggies (Toronto), PEERS (Victoria) et Stepping Stone (Halifax) d'offrir des ressources vitales.

que les travailleuses quittent l'industrie du sexe nuit aux activités de réduction des méfaits, amoindrit la sécurité des travailleuses et réduit leur accès à l'information ainsi qu'aux articles favorisant les rapports sexuels protégés. En outre, les organismes de services sociaux en Suède signalent une diminution des contacts avec les travailleuses du sexe, ce qui complique l'identification des personnes victimes d'exploitation³¹. Bref, lorsqu'on cherche avant tout à sortir les travailleuses de l'industrie, des ressources et des services importants ne sont plus disponibles pour les personnes qui en ont justement le plus besoin.

Observation finale : le projet de loi C-36 créera un milieu des plus dangereux pour les travailleuses du sexe

Le projet de loi C-36 ne fera pas disparaître l'industrie du sexe et il n'a pas pour but de le faire, mais le vaste corpus de recherches réalisées au Canada et ailleurs dans le monde démontre de manière convaincante que le projet de loi aura involontairement l'effet de plonger l'industrie du sexe davantage dans l'ombre et créera un milieu des plus dangereux pour les travailleuses du sexe, quel que soit le secteur ou la méthode de travail : elles seront confrontées à un risque accru de violence, pourront moins recourir à des mécanismes de réduction des méfaits, seront davantage stigmatisées et isolées du reste de la société. Chacune des dispositions de ce projet de loi accroît la vulnérabilité des travailleuses du sexe; ensemble, elles créeront des conditions propices à des tragédies.

³¹ Levy, J., 2011, *Impacts of the Swedish Criminalisation of the Purchase of Sex on Sex Workers*, <http://cybersolidaires.typepad.com/files/jaylevy-impacts-of-swedish-criminalisation-on-sexworkers.pdf>.